Informations de base

1996/2076(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Ex-Yougoslavie: perspective de développement de la coopération régionale **Subject** 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans **Zone géographique** Yougoslavie, République Fédérale - 01/2003	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	COHN-BENDIT Daniel (V)	11/06/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GIANSILY Jean-Antoine (UPE)	04/06/1996
RELA Relations économiques extérieures	WIERSMA Jan Marinus (PSE)	28/01/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1958	1996-10-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/02/1996	Publication du document de base non-législatif	SEC(1996)0252	Résumé
20/05/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/10/1996	Débat au Conseil		
07/04/1997	Vote en commission		Résumé
07/04/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0127/1997	

14/05/1997	Débat en plénière		
15/05/1997	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2076(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/07809

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0127/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0002	07/04/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0241/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0118-0143	15/05/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(1996)0252	14/02/1996	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	COM(1996)0476	02/10/1996	Résumé

Ex-Yougoslavie: perspective de développement de la coopération régionale

1996/2076(COS) - 02/10/1996 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : le rapport vise à définir les principes communs appelés à présider les futurs accords à conclure avec les pays issus de l'ancienne Yougoslavie. CONTENU : Faisant suite au Conseil du 26.02.1996, la Communauté a défini une approche relative à la conclusion d'accords avec les pays de l'ex-Yougoslavie visant essentiellement à stabiliser la situation politique de ces pays et à favoriser leur développement économique. Ces accords devront être conçus comme un facteur substantiel d'incitation à la "réconciliation" de ces pays entre eux et devraient favoriser la coopération régionale. Les conditions et les principes communs qui doivent guider à la conclusion de tels accords avec la Bosnie, la Croatie et la république fédérale de Yougoslavie sont les suivants : -Conditions : les accords doivent comporter des conditions politiques et économiques claires, en particulier le respect des droits de l'homme et des minorités, le droit de retour des personnes déplacées et des réfugiées, le caractère démocratique des institutions, des réformes politiques et économiques, de la volonté de ces pays d'établir entre eux des relations ouvertes et fondées sur la coopération, le respect intégral des clauses de l'accord de Dayton, et, en ce qui concerne la Yougoslavie, l'octroi, en son sein, d'une large autonomie au Kosovo. Par ailleurs, le Conseil exige de l'ancienne Yougoslavie : .une reconnaissance mutuelle de tous les Etats faisant partie de l'ancienne fédération, .une pleine coopération avec le tribunal pénal international, .un accord entre tous les Etats de l'ex-Yougoslavie sur les questions de succession. (NB: ces conditions ne s'appliquent pas à l'aide humanitaire). -Principes communs : .nature des accords : il s'agira d'accords de coopération comportant des

clauses économiques allant au-delà de ce que prévoient les accords traditionnels de cette nature. Quant à l'association à long terme avec l'UE, elle postule une maturité économique affirmée ainsi qu'une dimension politique beaucoup plus claire, notamment sur le plan régional ; .contenu des accords : il ne sera pas forcément identique pour les 3 pays puisque le niveau de développement n'est pas équivalent dans chacun des Etats. Cependant, ces accords comprendraient certains éléments structurels communs : -encouragement à la coopération régionale et établissement de relations de bon voisinage, -coopération économique : celle-ci serait subordonnée à l'engagement des parties à coopérer entre elles et comporterait un important volet coopération régionale (notamment, coopération douanière, développement d'infrastructures communes), -coopération transfrontalière : des actions pourraient être développées dans le cadre de PHARE (PHARE-INTERREG II, programmes multinationaux, CREDO), -engagement des pays à coopérer entre eux dans des domaines tels que énergie, télécoms, transports, recherche, technologie, agriculture, tourisme, santé, environnement, services, libre circulation des personnes, -concessions commerciales : les concessions offertes par la CE seraient du même type que celles prévues par le régime autonome d'importation appliqué aux républiques de l'ex-Yougoslavie depuis1992 mais ne seraient accessibles que dans la mesure où les 3 Etats bénéficiaires seraient disposés à négocier l'octroi de facilités réciproques à leurs partenaires, -dialogue politique : une déclaration commune séparée devrait engager ces Etats à respecter les droits de l'homme, les droits des minorités et des principes démocratiques ainsi que les valeurs des conventions internationales violées pendant la guerre. Ce dialogue aurait lieu au niveau subrégional afin de permetre aux parties de se rencontrer, -clause évolutive : cette clause, essentielle pour la suite des relations bilatérales avec l'UE, ne doit cependant pas encourager ces pays à demander prématurément leur adhésion à l'UE. Elle aurait essentiellement pour but de définir les principales conditions à remplir pour que puissent se développer les relations avec l'UE (notamment respect des accords de paix et retour des réfugiés). -cadre institutionnel : un comité surveillerait le bon fonctionnement de l'accord, accompagné d'une commission mixte de programmation et de suivi (CMPS). -clause "droits de l'homme" : les accords comporteraient la clause standard relative aux droits de l'homme et aux principes démocratiques en tant qu'éléments essentiels des accords mais incluraient, en outre, l'établissement de rapports réguliers sur leurs respects (notamment, instauration d'une procédure institutionnalisée de vérification). En ce qui concerne, la conduite des négociations, la Commission estime qu'à l'heure actuelle rien ne laisse prévoir quand elles pourraient être entamées (en tout état de cause, pas avant une réelle consolidation de la paix dans la région).

Ex-Yougoslavie: perspective de développement de la coopération régionale

1996/2076(COS) - 15/05/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Daniel COHN-BENDIT (V, D), le Parlement se prononce pour une approche régionale des relations Union-pays du Sud-Est européen. Mais, cette approche doit englober non seulement les territoires de l'ex-Yougoslavie mais aussi la Macédoine et l'ensemble des pays limitrophes. Il s'agit de replacer l'approche régionale dans un contexte politique plus large tenant compte des intérêts stratégiques et de paix dans cette zone et nécessitant l'intervention de la PESC. Le Parlement propose en particulier : 1) la convocation d'une "Conférence pour la paix, la démocratie, le développement durable et la stabilité en Europe du Sud-Est" qui serait convoquée tous les 2 ans sous l'égide de l'Union et contribuerait à la stabilité de la région. Certaines conditions devraient être remplies pour y participer : -respect des frontières, -entretien de relations de bon voisinage, -respect de la liberté religieuse, des droits de l'homme et des minorités, -libre circulation mutuelle, -garantie de la liberté d'expression et des droits démocratiques fondamentaux, -clarification des cas litigieux de propriété, -réduction des armements au niveau le plus bas possible, -responsabilité conjointe de l'équilibre économique et écologique de la région. En contre-partie, l'Union engagerait une programme ambitieux et à long terme d'intervention économique en faveur de la restauration de la paix. Convaincu que le cadre multilatéral est essentiel au dialogue politique, le Parlement envisage la mise en place d'un "pacte régional de stabilité pour la paix et le développement" ; 2) la consolidation de la Bosnie en tant qu'Etat : le Parlement estime que le rétablissement de ce pays en tant qu'entité étatique est un préalable à la réalisation de toute initiative régionale en faveur de l'Europe du Sud-Est. Il estime notamment qu'il faut stopper la coopération régionale entre des zones de Bosnie-Herzégovine et des Etats voisins dans les domaines qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat bosniaque (ex.: politique étrangère et douanière). A cet égard, il souhaite que les programmes de reconstruction soient élaborés de telle sorte qu'ils rassemblent à nouveau les éléments disparates de l'Etat: -construction d'un réseau unique de téléphonie et de télécommunications pour l'ensemble de la Bosnie, -construction d'une liaison ferroviaire routière de Sarajevo par Banja Luka vers Zagreb et de Sarajevo par Mostar vers Dubrovnik,..., -transformation de la Bosnie en zone économique libre, sans frontières intérieures, -création d'un espace aérien propre reliant les principales villes de la Bosnie. Il revendique, parallèlement, la création d'un "Fondation pour la Démocratie" qui aiderait à la mise en place de structures sociales, démocratiques, culturelles et civiles dans le pays, notamment par un soutien aux médias indépendants, la formation de journalistes, le soutien des ONG, la coopération universitaire, le soutien à l'économie et à la formation à la gestion pour les PME, le développement d'écoles européennes, àsavoir d'écoles pluriethniques dispensant un enseignement de l'histoire objectif et des enseignements religieux séparés ; 3) la définition de conditions politiques : confirmant son opinion selon laquelle l'engagement de relations contractuelles plus étroites entre l'Union et la Serbie-Monténégro, la Croatie et la Bosnie passe par le respect des accords de Dayton, il récuse la politique étrangère (qu'elle soit internationale ou européenne) qui aurait pour effet de transformer les tensions ethniques en conflits ouverts. C'est pourquoi, l'approche régionale préconisée par la Commission dans son document lui semble une approche conforme à son souhait de pacification. Appuyant la proposition de la Commission de ne conclure aucun accord avec ces pays qui ne comportent des clauses sur la démocratie et le respect des droits de l'homme, il demande que: -la Serbie résolve son problème avec le Kosovo, -la Croatie développe une démocratie interne, -la Bosnie fasse fonctionner ses institutions sur une base qui ne soit pas ethnique et garantissant le pluralisme, -ces Etats livrent au Tribunal international de la Haye les personnes recherchées, -la Macédoine s'engage à continuer de respecter les droits des minorités dans le pays, notamment en donnant la possibilité à la minorité albanaise d'enseigner et d'apprendre sa langue et de préserver sa culture. Il s'agit principalement de lutter contre les tendances sécessionnistes et de convaincre les anciens belligérants de coopérer entre eux, le rôle de l'Union étant de les y inciter. Pour ce faire, le Parlement réitère sa proposition d'instituer les délégations ECMM (European Community Monitoring Mission) afin de favoriser la réconciliation. Cet instrument pourrait devenir l'embryon d'un "corps européen militaire et civil de paix" grâce à son élargissement à du personnel civil qualifié. 4) un acte symbolique pour la jeunesse en Bosnie, en organisant un "Festival de musique pop" durant l'été 1998. Ce concert serait offert par l'Union et serait placé sous l'égide des Présidents du Parlement, de la Commission et du Conseil et rassemblerait les jeunes de toutes origines ethniques. Dans le même ordre d'idée, il souhaite l'organisation de nouvelles coopérations transfrontalières dans les domaines cuturel et éducatif et demande le soutien de partenariats entre villes et universités sur le modèle de la "conférence des maires de l'Europe du Sud-Est".

Ex-Yougoslavie: perspective de développement de la coopération régionale

1996/2076(COS) - 14/02/1996 - Document de base non législatif

-OBJECTIF : le rapport examine les perspectives de développement de la coopération entre les pays de l'ex-Yougoslavie et les moyens que la Communauté et ses Etats membres pourraient mettre en oeuvre pour favoriser cette coopération dans le cadre de l'assistance fournie à cette région. -CONTENU : Pour mettre en oeuvre une coopération entre pays de l'ex-Yougoslavie, clé de voûte d'un rétablissement à long terme de la situation politique dans la région, la Communauté dispose de 2 grands types d'instruments : .des relations conventionnelles à établir par l'UE avec les pays concernés : conclusion d'une première génération d'accords obéissant aux 4 critères suivants : -encouragement à la coopération régionale, -amélioration et intensification des relations avec l'UE, -contribution de l'UE à la paix et à la stabilité de la région, -contribution communautaire à la reconstruction de l'ex-Yougoslavie. Ils comporteraient, en outre : -un dialogue politique basé sur le modèle du pacte de stabilité, -une clause conditionnelle (portant principalement sur le respect des engagements pris dans le cadre des accords de paix et l'assainissement des économies des pays concernés), -des dispositions en matière de libre circulation subordonnées au respect de la libre circulation intra-yougoslave, -une coopération commerciale avec un accès préférentiel des produits industriels de ces pays aux marchés CE, -le cumul des règles d'origine entre pays de la région, la création d'une zone de libre-échange régionale (à négocier dans le cadre de l'OMC) et des concessions agricoles, -une clause de la nation la plus favorisée flexible autorisant l'octroi de concessions réciproques préferentielles entre pays concernés, -une coopération économique principalement axée sur la coopération régionale. .la mise en oeuvre des instruments financiers de l'UE: -notamment PHARE (62,5 MECU, jusqu'à présent) et l'aide humanitaire (une identification précise des besoins sera nécessaire, de même qu'une coordination étroite entre aides de la Commission et des Etats membres), -utilisation des instruments comme incitants à la coopération: il s'agit de favoriser la coopération régionale notamment grâce au programme PHARE multi-pays (fonds PHARE pour des actions transfrontalières visant par exemple les réseaux, la formation, l'environnement, la lutte contre la drogue...), à une meilleure liaison de réseaux régionaux et à des actions de coopération régionale en matière de coopération industrielle, d'éducation et de recherche. En conclusion, la Commission demande que la coopération régionale soit pleinement prise en compte dans la mise en oeuvre des instruments financiers de l'UE et soit au coeur des accords à négocier.